



## → TREXpert

## Le saviez-vous?

### Exercice 1: Taxe à la valeur ajoutée

Martina Huber s'est mise à son compte le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et a fondé la société Publicity Consulting AG à Berne. Cette SA fournit des prestations de conseil dans le domaine de la publicité et vend également des stylos avec des logos d'entreprises à des fins publicitaires. La SA a enregistré les chiffres d'affaires et les charges hors TVA ci-dessous. Procéder à l'évaluation selon la nouvelle LTVA tout en se basant sur les taux TVA correspondant aux diverses années.

	2008	2009	2010	2011
<b>Produits</b>				
Conseils à des clients suisses	35 000	55 000	50 000	80 000
Conseils à des clients étrangers	110 000	110 000	95 000	115 000
Ventes de stylos en Suisse	11 000	20 000	20 000	50 000
Ventes de stylos à l'étranger avec justificatifs d'exportation	10 000	20 000	35 000	50 000
<b>Charges</b>				
Prestations de conseil fournies par des entreprises étrangères	5 000	9 000	20 000	1 000

1. A partir de quelle date la SA doit-elle s'annoncer obligatoirement en tant que contribuable TVA sur la base des chiffres ci-dessus? Motivez l'obligation d'annonce en tant que contribuable TVA par les dispositions légales et les chiffres d'affaires correspondants!
2. Sur la base de ces chiffres d'affaires, quel montant de TVA la SA devra-t-elle obligatoirement verser à l'AFC si elle opte pour la méthode du taux de dette fiscale nette. Pour le calcul de la TVA, appliquer un taux de dette fiscale nette de 4,4 %.
3. Quel montant d'impôt la SA doit-elle verser à l'AFC pour toute la durée considérée et sur la base de la LTVA?

### Solution

1. Selon l'**art. 10 al. 2 lit. a LTVA**, la limite de chiffre d'affaires se monte à CHF 100 000.– et l'obligation de s'annoncer en tant que contribuable TVA prend effet l'année suivante, conformément à l'**art. 11 al. 1 LTVA**.  
Sont déterminantes aussi bien les prestations de conseil à des clients suisses que les ventes (les exportations également). Ces dernières font que la limite de chiffre d'affaires a été atteinte en 2010, ce qui provoque l'obligation de s'annoncer en tant que contribuable TVA à partir du 1.1.2011.
2. L'assujettissement concerne l'année 2011.  
Le chiffre d'affaires imposable se monte à CHF 130 000.–.  
Avec la **méthode du taux de dette fiscale nette**, il convient de tenir compte de la TVA, à savoir  $CHF\ 140\ 400 \times 4,4\% = CHF\ 6177,50$ .
3. Selon l'**art. 45 al. 2 lit. b LTVA**, les contribuables non assujettis doivent également verser l'impôt sur les acquisitions à partir de CHF 10 000.– et selon l'**art. 45 al. 2 lit. a LTVA**, le contribuable doit saisir tous les impôts sur les acquisitions. De ce fait, il convient

donc d'ajouter l'impôt sur les acquisitions de CHF 1520.– de l'année 2010 et de CHF 80.– de 2011, ce qui débouche sur un total de CHF 7777.50.

### Exercice 2: Organisation de la comptabilité

Lors d'un entretien mené dans le cadre de la fondation d'une société anonyme, un client vous pose les questions suivantes auxquelles vous répondez directement:

1. Quel est le responsable de l'organisation de la comptabilité selon le Code des obligations dans l'entreprise nouvellement fondée? Citez l'article du CO concerné!
2. Citez les quatre objectifs fondamentaux que vous poursuivez lors de la mise en place de la comptabilité!
3. Citez quatre thèmes sur lesquels un **règlement d'organisation** d'une société anonyme devrait porter!
4. L'assemblée générale peut-elle élire un fondé de procuration? Citez l'article du CO concerné!

### Solution

1. Le conseil d'administration (**art. 716a al. 1 cif. 3 CO**)
2.
  - Répondre aux exigences légales
  - Assurer une saisie complète de toutes les affaires conclues.
  - Fournir à la direction toutes les informations dont elle a besoin
  - Respecter le principe d'économie. Réduire autant que possible les charges
  - Engager judicieusement les ressources disponibles
  - Préparer les bases de décision
  - Elaborer les données pour le calcul des prix de revient
  - Assurer le flux d'informations interne
3.
  - Constitution du conseil d'administration
  - Comités (organes)
  - Modes de séance
  - Prise de décisions
  - Droits du conseil d'administration
  - Obligations du conseil d'administration
  - Tâches et compétences
  - Compétences de signature
  - Règlement relatif à la représentation à l'extérieur
4. Non. C'est le conseil d'administration qui nomme les fondés de procuration (**art. 721 CO**).

### → Votre institut de formation en Romandie:

Institut Romand d'Etudes Fiduciaires  
Ruelle Vautier 10, 1400 Yverdon-les-Bains, tél. 021 632 94 10,  
fax 021 632 94 11, info@iref.ch, www.iref.ch